



# J'OSE

Le journal de  
l'offre de service aux  
employeurs de l'État

**#6**  
Avril 2023



## Pour la réforme en préparation, le SRE accompagne les employeurs

Comme vous le savez, la réforme des retraites prévoit un ensemble de mesures relatives à la fois aux conditions d'ouverture du droit à pension et au montant de celle-ci. Ces mesures concernant les personnels nés à compter de septembre 1961 et entrant en vigueur dès le mois de septembre 2023, le traitement de certaines demandes de départ déjà déposées doit être adapté.

Les employeurs ont d'ores et déjà été destinataires de deux messages, l'un le 31 janvier et l'autre le 8 mars, dont l'objet était de les informer des mesures prises pour assurer une bonne gestion des dossiers des agents potentiellement impactés par la réforme, notamment ceux qu'il convenait de garder chez les employeurs et ceux que le SRE traitera dès que les textes et les applications de gestion le lui permettront.

Le processus législatif est encore en cours, puisque le Conseil constitutionnel a été saisi et n'a pas encore rendu son avis au moment d'écrire ces lignes. Les prochaines actions de communication auront lieu dès que le texte définitif de la loi aura été publié au JO. Elles vous donneront des informations sur l'ensemble des demandes de départ pour des dates comprises

entre le 1er septembre 2023 et le 30 novembre 2023, en vous précisant d'une part l'avancement de leur instruction et leur localisation (employeur ou SRE), d'autre part l'impact probable des dispositions du PLFRSS. Sur cette base, les employeurs pourront en tant que de besoin revenir vers leurs agents pour définir la date à faire figurer sur les arrêtés de radiation des cadres.

Le SRE informera également les employeurs sur les évolutions réglementaires et de process liées à cette réforme, à travers :

- la mise à jour des supports de formation disponibles en libre accès.
- la rédaction et mise à disposition d'un fil de l'OSE dédié qui sera suivi par un temps d'échange en visioconférence.
- la rédaction d'un J'OSE hors série sur le sujet. Le pôle « relations employeurs » du SRE organisera un accompagnement afin de garantir la continuité de la chaîne pensions comme aujourd'hui et toujours dans l'objectif de rendre le meilleur service possible à l'usager.

## SOMMAIRE

1. Les évolutions informatiques
2. Où en sommes-nous dans le déploiement de la simplification du départ à la retraite ?
3. L'offre renouvelée aux usagers
4. Nouvelle offre de service aux employeurs : le Fil de l'OSE
5. Les bonnes pratiques – Bon à savoir
6. Les actes RH : signature et motif
7. Les services militaires « hors carrière »
8. Le bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
9. Les liaisons inter-régimes :
  - 9.1 Transfert de cotisations
  - 9.2 Trimestres étrangers
  - 9.3 Etat authentique de services (EAS)

# 01. LES ÉVOLUTIONS INFORMATIQUES

Durant le mois d'avril, plusieurs évolutions informatiques vont être mises en service. Tous les utilisateurs de PETREL ont été informés courant mars du remplacement du portail Pétrel par TOSCA. Ce changement de portail offre l'opportunité d'apporter un meilleur confort aux utilisateurs en corrigeant certains irritants rencontrés lors de la navigation. Ce fût également l'occasion de revoir la charte graphique afin de moderniser l'image de l'application et être en adéquation avec la charte graphique de l'État français.

Au cours de la 2<sup>nd</sup>e quinzaine d'avril, des mesures de simplification et des évolutions techniques vont être mises en service.

Comme indiqué lors de la rencontre annuelle 2022, le SRE a proposé de simplifier le processus de départ pour carrière longue notamment en ne sollicitant plus l'employeur pour obtenir l'attestation de congés maladie qui sert à l'examen des droits à carrière longue. Dès lors, l'encours dédié est supprimé à compter du 23 avril. Pour les dossiers déjà dans le circuit de traitement, une attestation de congé devra être transmise dès lors que l'employeur est destinataire de l'en-cours. Les comptes continueront à être alimentés de la même manière qu'aujourd'hui.

## LES EN-COURS

Conformément à ce qui a été annoncé lors de la dernière rencontre annuelle avec les employeurs, les encours 90 jours passent à un cours de 120 jours en application de la circulaire interministérielle d'août 2015. Cette évolution a pour objectif de sécuriser au maximum le processus de liquidation des pensions.

Demande de départ Groupe 1	90 jours – Éléments fin de carrière à transmettre au SRE	0	
Demande de départ Groupe 1	90 jours – Arrêté RDC à transmettre au SRE	0	



## LA CESSATION DE FONCTION

Dans un souci de simplification de la gestion des dossiers de départ à la retraite, il est désormais impératif que le motif de cessation soit indiqué dans les CIR pour les situations suivantes :

- un agent révoqué ;
- un agent mis à la retraite d'office suite à sanction disciplinaire ;
- un agent licencié ;
- un agent démissionnaire /rupture conventionnelle.

Vous êtes ici > Gérer un compte (v 6.3.0) > Dossier carrière > Création cessation de fonction

Dossier personnel Dossier carrière Bonification Action

### Cessation de fonction

1 Renseignez le formulaire

2 Validez votre saisie

3 Visualisez le récapitulatif

1 Motif de cessation *	MC101	RD âge d.o.d	
Date d'effet RDC (j/mm/aaaa) *	01/09/2019	Date décision RDC (j/mm/aaaa) *	05/05/2019
Date de cessation (j/mm/aaaa) *	31/08/2019	Cessation de fonction	<input type="checkbox"/>

Valider 2 Annuler

Ajouter

Date cessation services valables	Motif de cessation	Date d'effet RDC	Date décision RDC	Actions
31/08/2019	RD âge d.o.d	01/09/2019	05/05/2019	

Ajouter

## 02. SIMPLIFICATION

### OÙ EN SOMMES NOUS DANS LE DÉPLOIEMENT DE LA SIMPLIFICATION DU DÉPART À LA RETRAITE ?

La mesure de simplification détaillée dans le **J'OSE #5 de septembre 2022** est désormais déployée auprès de deux nouvelles directions des Ministères économiques et financiers (MEF). Après la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) mi mars 2022, la Direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) proposent désormais une procédure de départ à la retraite totalement dématérialisée (suppression du formulaire de demande de radiation des cadres).

Des travaux sont en cours avec d'autres directions des MEF et des employeurs hors finances mais également avec le centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) en charge du SI RenoirH afin de l'adapter à la simplification.

Si vous souhaitez obtenir des informations et/ou entrer dans ce dispositif de simplification, n'hésitez pas à contacter le SRE sur la balf projet CIR : [projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr)

## 03. L'OFFRE RENOVÉE AUX USAGERS

Actuellement, le SRE propose aux usagers deux offres de services accompagnés complémentaires :

- **la simulation accompagnée**, proposée aux agents se situant à moins de deux ans de leur départ dont le dossier ne présentait pas de complexité particulière (notamment handicap, invalidité), réalisée en moins de 30 jours ouvrés si le compte est à jour,
- **l'entretien information retraite**, pour l'ensemble des agents de plus de 55 ans ou à moins de 7 ans de leur départ, délivré en moins de 6 mois.

**Afin d'améliorer la qualité de service**, l'offre de service du SRE est recentrée autour de l'entretien information retraite concomitamment à la mise en production de l'outil de simulation commun avec la CNRACL, prévue en mai prochain, et à titre d'expérimentation dès le mois de février (sur échantillon), selon deux modalités adaptées à la situation de l'utilisateur :

- **Si les données du compte individuel retraite sont correctes et que le dossier ne présente pas de complexité particulière(1)**, un entretien préalable sera mené lors de l'appel de l'utilisateur afin de définir le cadre de la demande (date de départ souhaité, situation au moment du départ : grade, temps partiel...). Une date de rendez-vous lui sera proposée pour la réalisation de l'entretien information retraite, sous un délai d'une semaine. Un conseiller procédera à une analyse complète du dossier et adressera à l'utilisateur les projections adaptées à sa demande à l'issue de l'entretien.
- **Si le compte individuel retraite présente des manques ou anomalies ou une complexité particulière**, un questionnaire préparatoire à l'entretien information retraite sera adressé à l'utilisateur.

À réception du questionnaire renseigné le plus précisément possible par l'utilisateur, la demande sera enregistrée et prise en charge par un conseiller qui procédera à une analyse complète du dossier, appréciera la nécessité de mettre à jour le compte et réalisera des projections adaptées à la demande et à la situation de l'utilisateur. L'entretien sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la réception du questionnaire servi par l'utilisateur.

L'entretien se déroule soit par téléphone soit par courriel explicatif, selon la situation de l'utilisateur. Dans tous les cas, les projections réalisées sont transmises par courriel à l'utilisateur.

Cette nouvelle offre s'adresse aux agents qui sont à moins de 7 ans de leur date d'ouverture des droits et dont le compte est consolidé au niveau DDP. Une attention sera portée afin que les usagers proches du départ bénéficient d'un traitement prioritaire de leur demande.

(1) Dossier non complexe :

- Compte individuel retraite correct
- Départ anticipé pour carrière longue :
  - ▶ Moins de 4 trimestres de chômage
  - ▶ Pas d'APVF (Assurance Vieillesse de Parent au Foyer)
  - ▶ Moins de 360 jours de congés maladie (selon déclaration de l'utilisateur)
  - ▶ Ex-instituteur envisageant un départ avant l'atteinte de l'ancienne limite d'âge d'actif
  - ▶ Rupture conventionnelle
  - ▶ Disponibilité sans reprise d'activité dans la Fonction Publique

## 04. NOUVELLE OFFRE DE SERVICE AUX EMPLOYEURS : LE FIL DE L'OSE

Le Fil de l'Ose est une nouvelle offre de service qui consiste à présenter une thématique dans sa globalité, en deux temps :

- Un manuel complet est mis à disposition dans la documentation TOSCA (Outils / Documentation professionnelle / Compte Individuel Retraite / Comitologie)
- Deux créneaux sont proposés en connexion libre pour présenter cette thématique.

L'objectif de cette nouvelle offre est de renforcer la qualité des comptes.

Un premier fil de l'OSE dédié aux Enfants traite de la réglementation applicable en matière de bonification pour les enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1er janvier 2004, de la prise en compte des périodes d'interruption pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, des majorations de durée d'assurance pouvant être accordées et enfin de la majoration de pension pour avoir élevé au moins trois enfants.

Ce document est disponible dans la documentation TOSCA (Outils / Documentation professionnelle / Compte Individuel Retraite / Comitologie).

Un second fil de l'Ose présentera les Détachements.

## 05. RAPPEL DE BONNES PRATIQUES – BON À SAVOIR

### ■ La documentation professionnelle TOSCA :

Une documentation professionnelle est disponible dans TOSCA pour accompagner les employeurs dans la complétude des comptes individuels de retraite (CIR), La recherche documentaire se fait de la manière suivante :

Menu « Outils » / Consultation documentation professionnelle / Réglementation – CIR

### Réglementation

- + Bonifications (hors enfants)
- + Cotisations - Contributions
- Départ anticipé
  - + Amiante
  - + Carrières longues
  - + Départ volontaire
  - + Fonctionnaires handicapés
- Éléments constitutifs de la pension
  - + Détachement
  - + Rachat des périodes d'études
  - + Services validés
  - + Cas particuliers
- + Enfants
- Fin d'activité
  - + Radiation des cadres
  - + Prolongations
  - + Après concession (cumul)
- + Grades et indices de liquidation
- + Nomenclature des PJ
- + Prestations au titre de l'invalidité
- + Relations autres régimes
- + Spécificités militaires

### Compte Individuel de Retraite

- Comitologie
  - + Offre de Service Employeurs
  - + OSE - Rencontres Annuelles
  - + OSE - Comités Utilisateurs Petrel
  - + OSE - Newsletter
  - + OSE - Fil de l'OSE
  - + CORREF - Comités des correspondants ministériels et référents
  - + Annuaire Employeurs
- Alimentation du CIR
  - + Alimentation du CIR et spécifications
  - + Obligations déclaratives (pénalités)
- PETREL
  - + Habilitations
  - + Guide utilisateur
  - + Modes opératoires
  - + Mises en production
  - + Périmètre de calcul
- Formation
  - + Le Catalogue des formations
  - + Les Supports de formation
- Contrôle interne
  - + Kit Education nationale et enseignement supérieur
  - + Kit Employeurs

## ■ La saisine du SRE :

En cas de recherche infructueuse dans la documentation professionnelle, l'onglet « contacts et liens utiles » permet d'identifier les interlocuteurs du SRE en fonction du sujet. Il suffit de cliquer sur le thème, puis le sous-thème pour accéder directement à la boîte à lettre fonctionnelle (BALF) correspondante :



## ■ Il convient de saisir une seule BALF à la fois en indiquant l'objet précis :

En cas de doute sur l'interlocuteur, la saisine doit être adressée sur la BALF dédiée aux employeurs : [bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr). L'animateur de ce pôle se chargera d'orienter toute saisine en dehors de son champs d'attribution, vers le bon interlocuteur du SRE qui répondra dans les meilleurs délais.

## ■ Zoom sur l'utilisation de la balf employeurs (onglet Formation et appui réglementaire et process) :

- ▶ préciser les éléments de recherche qui ont précédé la saisine
- ▶ exprimer clairement la question afin que le pôle vous apporte la réponse attendue

**NB :** les saisines doivent être formulées exclusivement par courriel. Toutefois, les coordonnées téléphoniques de l'animateur réseau sont précisées en fin de mail dans sa réponse.

## ■ Utilisation du bloc-note :



Le bloc-note TOSCA doit être renseigné en cas de gestion de compte ou d'enquête pour obtenir des pièces complémentaires. Il a vocation à faciliter le suivi d'un dossier, puis informer les différents utilisateurs. **Le bloc-note n'appelle aucune réponse** et ne substitue pas à un mail. **Le SRE n'a pas d'alerte** pour être informé qu'un bloc-note a été renseigné par l'employeur.

## ■ Confidentialité :

Les adresses électroniques des gestionnaires du SRE ne doivent pas être communiquées aux assurés. En cas d'enquête par l'employeur vers un assuré, une des 2 options suivantes est à privilégier :

- mail distinct pour informer le gestionnaire SRE d'une enquête auprès de l'assuré
- adresse électronique du gestionnaire SRE «en copie cachée» le cas échéant

## 06. LES ACTES RH

En application de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) toute décision prise par une administration doit comporter la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Ce formalisme permet d'attester de la compétence de l'auteur de l'acte. Cette signature peut être manuscrite ou électronique.

### FOCUS SUR LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article L. 212-3 du CRPA, la signature électronique d'un acte par l'administration est valable uniquement si elle est apposée par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec la décision à laquelle elle s'attache et assure l'intégrité de cette décision.



Toutefois, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 212-2 du CRPA, sont dispensées de la signature de leur auteur dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient les décisions administratives relatives à la gestion de leurs agents produites par les administrations, lorsqu'elles sont effectuées par voie dématérialisée dans le cadre des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) ou de processus de dématérialisation des procédures de gestion des ressources humaines conformes aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre autorités administratives.

Par conséquent, à défaut de disposer d'un SIRH répondant aux exigences de l'ordonnance du 8 décembre 2015, les actes RH devront comporter la signature de leur auteur.

### LE MOTIF DE RADIATION DES CADRES

L'article R. 4 du CPCMR dispose que « l'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession. ».

Il résulte de cette disposition que les actes de radiation des cadres pris par les employeurs doivent mentionner les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et préciser ces fondements dans les visas.

### La bibliothèque des actes du CISIRH

Le Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH) propose sur le site [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) une bibliothèque des actes RH portant notamment sur les congés ou temps partiels pour enfants, les diverses cessations d'activité ou encore les dispositifs de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

Offre de référentiels pour la gestion de la chaîne ressources humaines (RH) de l'État (Gestion administrative, Paye et Post-paye) : (cf. Point 13 du référentiel)



# 07. LES SERVICES MILITAIRES «HORS CARRIÈRE»

## 7.1 VOLONTARIAT CIVIL À L'AIDE TECHNIQUE (VCAT)



Le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) a été institué par la **loi n°2000-242 du 14 mars 2000** (codifiée aux articles L. 111-2 et L.111-3 du code du service national). Il a remplacé le volontariat à l'aide technique de l'ancien service national qui était également un service civil, avec statut militaire. Les périodes de volontariat sont considérées comme des périodes de service national. Depuis que le service civique, nouveau dispositif de volontariat créé par la **loi n°2010-241 du 10 mars 2010** est entré en vigueur le 14 mai 2010, il n'est plus possible de conclure de nouveaux contrats de VCAT. La durée du contrat varie entre 6 et 24 mois.

Par ailleurs, selon l'article 15 de la loi de 2000 précitée, la période accomplie pendant au moins 6 mois en qualité de volontaire civil est prise en compte dans le 1er régime auprès duquel l'intéressé est affilié après la période de volontariat. Par dérogation à ce principe, si l'assuré est ensuite affilié à un régime spécial, c'est ce régime spécial qui prendra la période de volontariat, même s'il a relevé d'un autre régime après sa période de volontaire (dispositions de l'ancien article L.122-15 du code du service national). En d'autres termes, les services accomplis en qualité de volontaire civil à l'aide technique, d'une durée au moins égale à six mois, ouvrent droit à la prise en compte de la durée de service pour le calcul des droits à pension de retraite dans le régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraites (3° de l'article L2 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Dans ces conditions, il convient d'intégrer cette période dans le CIR du fonctionnaire de la manière suivante : ajouter une période dans la rubrique «service national hors carrière» du menu « dossier carrière » en indiquant dans la rubrique «type de service» le code SN508 - Volontariat civil.

Dossier personnel   Dossier carrière   Bonification   Action

**Service national hors carrière**

Ajouter

Du	Au	Code	Type de service	Actions
01/10/2006	14/09/2008	SN508	Volontariat civil	 

Ajouter

**NB :** les périodes de VCAT effectuées hors d'Europe ouvrent droit à la bonification des services hors d'Europe (BSHE).

## 7.2 VOLONTAIRES DU SERVICE NATIONAL ACTIF (VSNA) À L'ÉTRANGER

Seule la période de service effectuée dans le cadre du VSNA peut être comptabilisée dans la pension au titre de la coopération. Conformément aux articles L.9 et suivants du code du service national, la durée du service actif au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération est de 16 mois.

Lorsque, le cas échéant, les volontaires se voient proposer une période complémentaire, le ministère des affaires étrangères leur présente un contrat spécifique se référant à des conditions générales d'emploi, entièrement distinct administrativement de l'arrêté les ayant affectés au titre du service national. Il peut être précisé qu'une telle période complémentaire est le plus souvent prévue dans les conventions ou protocoles relatifs à la situation des volontaires du service national actif mis à la disposition d'autres pays par le gouvernement de la République française. En règle générale, il s'agit d'agents exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle.

C'est dans ce contexte que la **loi n°65-550 du 9 juillet 1965** relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (appelée loi Messmer) fixe la durée du service national actif accompli en coopération en qualité d'enseignant à 16 mois (durée légale prévue par les articles L.9 et suivants précités), avec possibilité d'une période complémentaire de 8 mois (soit 24 mois au total) pour terminer l'année scolaire.

Cette seconde période **ne peut pas être prise en compte en durée liquidable dans la pension** de l'intéressé. Il peut, toutefois, lui être conseillé de se rapprocher de sa CARSAT de rattachement pour une éventuelle prise en compte de cette période en durée d'assurance sous certaines conditions.

**Sous TOSCA**, il conviendra de saisir une cessation de fonction à l'issue de la première période pour éviter une période lacunaire dans le CIR de l'agent.

### 7.3 VOLONTARIAT CIVIL À L'ÉTRANGER



Conformément aux deux premiers alinéas de l'article L 122-15 du code du service national, «Le temps du service accompli au titre du volontariat international, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

**Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.**

Il ressort de ces dispositions que les services accomplis en qualité de volontaire international, d'une durée au moins égale à six mois, sont valables de plein droit pour la retraite dans le régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

La saisie dans TOSCA pourra s'effectuer comme suit :

Dossier personnel   Dossier carrière   Bonification   Action

**Service national hors carrière**

Du	Au	Code	Type de service	Actions
01/03/2006	31/08/2007	SN508	Volontariat civil	

Dispensé / Exempté :   Oui    Non

### Service militaire effectué par un ressortissant étranger dans un pays étranger :

Conformément au règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971 (cf. articles 51 bis et 45-1), le service militaire qui serait accompli par un ressortissant étranger dans un pays de l'Union européenne **ne peut être pris en compte** ni pour la constitution du droit à pension, ni pour le calcul de la pension civile ou militaire de retraite.

En revanche, la période de service militaire accomplie par un bi-national dans une armée étrangère (pays de l'UE) pourra être prise en compte dans la durée d'assurance. Pour cela, le fonctionnaire doit prendre l'attache du régime général pour prise en compte de sa période (formulaires P4000/P5000 à établir).

### 7.4 SERVICE CIVIQUE



Depuis la loi n°2010-809 du 14 mars 2010, le terme «service civique» est assimilé aux principaux dispositifs de volontariat (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale, volontariat civil à l'aide technique et service civil volontaire). La personne qui effectue un service civique en France ou dans un département d'outre-mer est **affiliée au régime général**. La circulaire CNAV 2017-30 indique que le service civique donne lieu à une indemnisation forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Agence de service civique. L'indemnité qui est versée n'a pas le caractère d'un salaire mais des cotisations sont versées pour le compte du volontaire.

Les cotisations (parts salariale et patronale) sont à la charge de la personne morale agréée ou de l'agence du service civique et non du volontaire (article L.120-28 du code du service national).

Enfin, malgré l'absence de cotisations de la part des volontaires du service civique, **le temps effectif du service civique est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique d'État** (article L.120-33 du même code).



## 7.5 LE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU)

Mis en place depuis 2019, le SNU se décline en 3 étapes :

1. un séjour de cohésion.
2. une mission d'intérêt général.
3. un engagement volontaire qui peut être indemnisé ou non (bénévolat).

Seule la dernière étape peut être comptabilisée en durée d'assurance si elle a donné lieu à cotisation auprès du régime général de la même manière que le service civique.

Ces périodes de service civique ou de SNU ne sont donc pas à saisir dans TOSCA.

## 7.6 OBJECTEUR DE CONSCIENCE

Un service accompli comme objecteur de conscience peut être comptabilisé dans la pension pour la durée de service effectif. En revanche, le temps passé en congé sans solde exceptionnel n'est pas considéré comme du temps de service effectif et ne peut donc pas être pris en compte.



### Notion d'obligation

«Art. L. 112-2. - L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

## 08. LE BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)

Les travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sont recrutés en qualité d'agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles L. 352-1 à L.352-2 du CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 précité, modifié par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005.

A ce titre, les BOE sont affiliés pendant la durée de leur contrat, au Régime Général de l'assurance vieillesse, ainsi qu'au régime complémentaire de l'IRCANTEC. Cette période contractuelle est limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement, en règle générale, une année.

Toutefois, la durée de service à accomplir par le contractuel BOE qui bénéficie d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit est augmentée pour tenir compte du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Par ailleurs, si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination peut prononcer le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

A compter de la titularisation, les cotisations versées par ces agents au cours de leur période contractuelle auprès du régime général et de l'IRCANTEC doivent être reversées au profit du « CAS pensions » afin de les placer dans la même situation que des fonctionnaires titularisés à l'issue d'un stage.

Cette régularisation au titre des pensions civiles incombe aux services chargés de la gestion de la rémunération du fonctionnaire concerné. La procédure de régularisation est similaire à celle utilisée pour la validation des services auxiliaires :

- annulation des cotisations versées au RG et à l'IRCANTEC
- calcul des retenues pour pension civile sur la base du traitement indiciaire qui aurait dû être perçu par l'agent en qualité de stagiaire avec déduction des cotisations versées (SS + IRCANTEC)
- émission d'un ordre de reversement (titre de perception) à l'encontre de l'agent.

C'est une fois la période de contractuel BOE régularisée que la saisie peut être effectuée dans TOSCA en utilisant le code C0106 :

Statut	Statut * :	C0106	Contractuel handicapé	Catégorie :	Sédentaire
	Fonction publique :	fonction publique d'état			

### IMPORTANT :

La régularisation des cotisations doit être effectuée dès que le fonctionnaire remplit les conditions de durée de services pour obtenir un droit à pension de l'État. En effet, au moment de la liquidation, ces services ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la pension du RG, mais dans celle de la FPE.

# 09. LES LIAISONS INTER-RÉGIMES

## 9.1 TRANSFERT DE COTISATIONS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

Le transfert de cotisations inter-régimes repose sur un partage des compétences entre les employeurs et le SRE. L'affiliation rétroactive et le report d'affiliation sont initiés par l'employeur lorsque l'assuré est en activité. Lorsqu'un fonctionnaire n'a pas été régularisé dans ses droits et qu'il perçoit une retraite du régime général (RG), le SRE est contraint d'initier une procédure de rachat de pension.

### I – AFFILIATION RÉTROACTIVE : RÉTABLISSEMENT AUPRÈS DU RÉGIME GÉNÉRAL ET DE L'IRCANTEC

#### 1.1 - Cadre réglementaire :

articles L.65 et D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) + articles D173-16 et D173-17 du code de la sécurité sociale

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire cotise pour la retraite de base à l'un des 2 régimes de la FP :

- Le fonctionnaire d'État cotise au régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le service des retraites de l'État (SRE) ;
- Le fonctionnaire territorial ou hospitalier cotise à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Le fonctionnaire cotise également à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Ces cotisations ne font pas l'objet d'un rétablissement. À sa retraite, il perçoit une pension de retraite de la RAFP.

Si l'agent de l'État est un civil, il peut prétendre à un droit à pension du régime de la FP sous condition d'une durée minimale de services effectifs qui varie selon sa date de radiation des cadres (RDC) :

- RDC avant 2011 : 15 ans de services effectifs requis (SAV inclus) ;
- RDC à compter du 1er janvier 2011 : 2 ans de services effectifs requis (hors SAV).

Si l'agent de l'État est un militaire, il peut prétendre à un droit à pension du régime de la FP sous condition d'une durée minimale de services effectifs qui varie selon la date de son premier engagement :

- Premier engagement avant 2014 : 15 ans de services effectifs requis ;
- Premier engagement à compter du 1er janvier 2014 : 2 ans de services effectifs requis.

Si le fonctionnaire ou le militaire a démissionné, s'il est licencié ou s'il a conclu une rupture conventionnelle sans que cette condition de durée soit satisfaite, ses cotisations retraite sont reversées à l'Assurance retraite de la sécurité sociale (retraite de base) et à l'IRCANTEC (retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État). Elles lui donneront droit à une retraite à l'âge légal.

#### 1.2 - Périmètre d'attribution :

L'affiliation rétroactive auprès du régime général (RG) et de l'IRCANTEC relève de la compétence du dernier employeur public qui instruit le dossier dans l'année qui suit la date de radiation des cadres et le transmet au SRE : [affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr).

NB : Si l'agent a cumulé des services FPT/FPH + FPE sans droit à pension, il appartient à chaque régime de procéder à l'affiliation rétroactive.

En qualité d'ordonnateur, le SRE procède au reversement des cotisations retraite de fonctionnaire à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale et à l'Ircantec.



## II - REPORT D’AFFILIATION : ANNULATION DE COTISATIONS

### 2.1 - Cadre réglementaire : articles L.66 du CPCMR

Un agent précédemment rétabli auprès du RG et de l’Ircantec et titularisé de nouveau auprès de la FP doit faire l’objet d’un report d’affiliation dès que la condition de durée de services est satisfaite pour l’ouverture d’un droit à pension civile ou militaire de retraite.

### 2.2 - Périmètre d’attribution :

L’employeur d’origine, à l’initiative de l’affiliation rétroactive, a compétence pour reporter d’affiliation, dont le traitement repose sur 2 CARSAT cf. ventilation suivante :

- **CARSAT Nantes (44)** : Lille, Paris, Rennes et Orléans ;
- **CARSAT Clermont-Ferrand (63)** : Marseille, Montpellier, Toulouse, Strasbourg, Limoges, Bordeaux, Nancy, Rouen, Lyon, Dijon.

La CARSAT adresse la notification de transfert des cotisations à l’employeur.

Le SRE demande le remboursement des cotisations IRCANTEC à la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine-et-Loire (DDFIP 49).

L’IRCANTEC adresse la notification de transfert des cotisations à l’employeur.



**Le report d’annulation est très important pour régulariser la situation du fonctionnaire avant la liquidation de ses droits à pension, afin d’éviter un rachat de pension.**

## III - LE RACHAT DE PENSION (PENSION RG CONCÉDÉE)

### 3.1 - Cadre réglementaire : article D173-14 du code de la sécurité sociale

Le rachat est une opération qui permet, à terme, de retenir dans la pension de l’État des services effectués dans la Fonction Publique et qui étaient déjà rémunérés par le régime général (ou un autre régime de base).

Cas de rachat : un agent ayant fait l’objet d’une affiliation rétroactive auprès du RG (services d’engagé, services auprès de la CNRACL, moins de 15 ans de services ou moins de 2 ans selon la législation en vigueur,...) et dont le report d’affiliation a été omis.

Dans cette hypothèse, seule une procédure de rachat de pension permet de régulariser sa situation afin que le RG reverse à l’État un capital pour financer la pension civile ou militaire de l’agent. Le calcul est soumis à des critères spécifiques, notamment l’âge de l’agent, l’espérance de vie et le nombre de trimestres à racheter.

### 3.2 - Périmètre d’attribution :

Il incombe à l’employeur de saisir le SRE [bureau.sre1b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.sre1b@dgfip.finances.gouv.fr) pour demander l’instruction d’un dossier de rachat de pension auprès du RG et de l’IRCANTEC, en produisant les pièces justificatives suivantes :

- Etat de services ;
- Notification de la CARSAT confirmant que les trimestres effectués dans la FP sont déjà rémunérés dans une pension du RG ;
- Demande de l’intéressé (facultatif).

Le SRE constitue le dossier de rachat et le transmet à la CARSAT du lieu de résidence principale du fonctionnaire.

Le délai de traitement d’un rachat de pension est particulièrement long (entre 6 mois et 3 ans). Le SRE est informé de la fin de la procédure par la décision de la CARSAT ou par l’intéressé qui se manifeste lorsqu’il constate une baisse de sa pension RG.

Le SRE procède alors à la révision de pension pour prendre en compte les services en question.

**Le fonctionnaire doit être régularisé dans ses droits dès que possible pour éviter cette procédure particulièrement longue et génératrice de recours contentieux.**

## 9.2 TRIMESTRES ÉTRANGERS

Référence : Règlements européens (CE) n° 883/2004 du 26 avril 2004 et n° 987/2009 du 16 septembre 2009

Pour rappel, la note d'information SRE N° 893 du 4 octobre 2021 relative aux modalités de prise en compte de durée d'assurance, des trimestres accomplis à l'étranger est publiée dans la Documentation professionnelle TOSCA (Réglementation / Relations autre régimes / Caisses étrangères).

Il appartient à l'employeur de fournir à l'assuré le formulaire relatif à la carrière d'assurance selon le pays d'exercice :

- Formulaire P4000 pour les services accomplis dans un Etat de l'Union européenne ou en Suisse.
- Formulaire conventionnel spécifique pour des services accomplis dans Etat ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France et qui est applicable aux agents de la fonction publique de l'État : Chili, Uruguay, Argentine, Brésil, Canada, Québec, Jersey, Îles Anglo-Normandes et Inde.

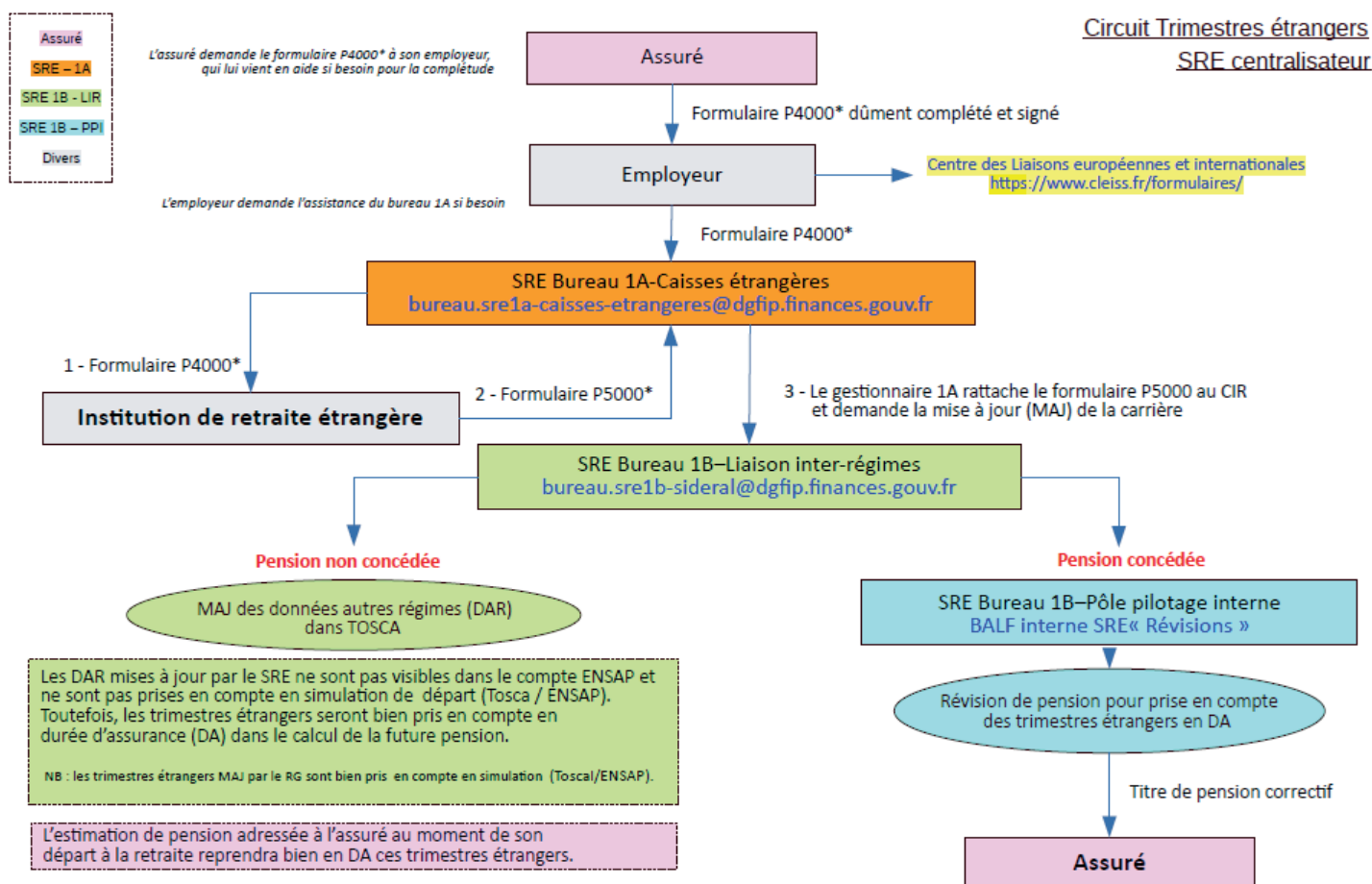
Ces documents sont disponibles sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : <https://www.cleiss.fr/formulaires/>

Pour un formulaire P4000, l'assuré complète les parties suivantes :

- Institution destinataire
  - Identification de la personne concernée auprès de chaque institution (point 2)
  - Personne assurée (point 3)
  - Informations relatives à la carrière de la personne concernée (point 5)
- NB : les codes du pays ou des institutions ne sont pas à compléter.

L'employeur transmet le formulaire dûment complété et signé par l'assuré au Service des retraites de l'État (organisme centralisateur) à l'adresse suivante : [bureau.sre1a-caisses-etrangeres@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:bureau.sre1a-caisses-etrangeres@dgifp.finances.gouv.fr)

Pour toute interrogation relative à ces procédures, l'employeur peut contacter le SRE à l'adresse précitée.



\* Formulaire P4000 - P5000 pour des trimestres accomplis dans un Etat de l'Union européenne ou en Suisse.

NB : Formulaire conventionnel pour les Etats ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France applicable aux fonctionnaires : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Québec, Jersey, Îles Anglo-Normandes, Inde, Uruguay

### 9.3 - ETAT AUTHENTIQUE DE SERVICES – CNRACL

(complément J'OSE n°5)

L'état authentique de services (EAS) est la pièce probante pour mettre à jour la carrière effectuée au sein de la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH). Il appartient à l'employeur de solliciter un EAS auprès de la CNRACL pour tout fonctionnaire concerné et nouvellement titularisé auprès de la fonction publique d'État (FPE).

Cette demande doit être effectuée dès la titularisation de l'agent auprès de la FPE à l'adresse postale suivante :

Caisse des Dépôts et Consignations, CNRACL, 6 Place des Citernes, 33059 Bordeaux cedex

En effet, le traitement de la demande peut s'avérer particulièrement long si les données du compte CNRACL ne sont pas à jour et qu'une enquête doit être effectuée auprès d'une collectivité ou d'un établissement public de santé (47 000 employeurs).

La demande d'EAS doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : état des services, contrat de travail, bulletins de salaire,... . Elle peut être complétée par toute information utile : nom de l'employeur, emploi occupé, dates extrêmes de services,...

La saisie dans TOSCA est effectuée au vu de cette seule pièce probante qui doit être rattachée obligatoirement au compte individuel de retraite.

**Il apparaît nécessaire de rappeler l'importance de cette procédure afin de ne pas léser le fonctionnaire au moment de son départ à la retraite. En l'absence d'EAS, l'agent pourrait percevoir une pension partielle pour un départ à l'âge légal ou se voir refuser un départ anticipé à la retraite si les services CNRACL conditionnent la durée requise.**



#### NOS PROCHAINS RENDEZ VOUS



**5 décembre 2023**

Rencontre annuelle des employeurs

Directeur de la publication :  
**Guillaume TALON**,  
chef du service  
des retraites de l'État.

Réalisation éditoriale :  
**Claudine Le Clerc**

Comité rédactionnel :  
**Pôle employeurs, 1B, 2D,  
BMRU, 1C**

Conception graphique :  
**SG - Communication**

Contact :  
**bureau.sre1b-pole-employeur@  
dgfip.finances.gouv.fr**